



Berne, le 2 février 2021

Demande de clarification de la CPE-E du 11 janvier 2021 – « Brexit vs InstA »

Les questions figurant dans la demande de clarification sont regroupées par thèmes et traitées dans les quatre chapitres qui suivent :

1. Questions sur les différences et les similitudes entre l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni et la voie bilatérale Suisse-UE

⇒ La CPE-E demande l'établissement d'un tableau recensant les différences et les similitudes entre l'accord de commerce et de coopération (*Trade and Cooperation Agreement*, TCA) conclu entre l'UE et le Royaume-Uni (ci-après « l'accord UE-RU ») et la voie bilatérale poursuivie par la Suisse (y compris le projet d'accord institutionnel). D'autres questions touchant à des domaines spécifiques ont été posées à des fins de comparaison. Vous trouverez en annexe un tableau synoptique de ces deux modèles, qui répond à ces questions.

2. Questions sur l'accord UE-RU

Quelles possibilités de développement des relations l'accord entre le Royaume-Uni et l'UE prévoit-il ?

→ *Une (ré)intégration du Royaume-Uni au marché intérieur européen est-elle envisagée à l'avenir ? Si oui, à quelles conditions ?*

En quittant l'UE et en choisissant de réglementer ses relations avec celle-ci sur la base d'un accord de libre-échange, le Royaume-Uni a concrétisé sa volonté politique de quitter le marché intérieur de l'UE en tant qu'espace réglementaire et juridique commun. Un retour du Royaume-Uni dans le marché intérieur de l'UE n'est pas envisagé dans l'accord UE-RU.

Même si l'accord UE-RU a une large portée thématique, il repose sur une **approche de libre-échange** (suppression des barrières tarifaires telles que les droits de douane et les quotas). Cette approche se distingue des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE dans la mesure où ceux-ci se fondent sur une harmonisation du droit et permettent dès lors à la Suisse d'accéder, selon une approche sectorielle, au marché intérieur de l'UE sur un pied d'égalité et en grande partie sans entraves. L'UE et le Royaume-Uni, au contraire, forment à nouveau **deux marchés séparés**, c'est-à-dire deux espaces de réglementation distincts, et le Royaume-Uni ne bénéficie plus d'un accès égal et libre au marché intérieur de l'UE. En conséquence, le Royaume-Uni conserve une grande marge de manœuvre pour élaborer ses propres réglementations, ce qui va à l'encontre d'une participation au marché intérieur de l'UE.

→ *Les règles applicables au Royaume-Uni seront-elles régulièrement adaptées en cas de modification des règles du marché intérieur européen (cf. art. 5 de l'accord institutionnel) ? Dans la négative, y aura-t-il une dégradation des conditions de concurrence pour le Royaume-Uni ?*



L'accord UE-RU constitue, dans son essence, un accord classique de libre-échange. Il ne donne pas accès au marché intérieur et **ne prévoit donc pas de reprise du droit** de l'UE ou d'adoption de réglementation équivalente. Par conséquent, il n'existe pas non plus de mécanisme réglant l'adaptation de l'accord UE-RU en cas de développements du droit de l'UE. Si de tels développements ont lieu au sein de l'UE pour renforcer le marché intérieur, les acteurs économiques impliqués dans les échanges entre le Royaume-Uni et l'UE seront confrontés à des divergences juridiques encore plus grandes et à de **nouveaux obstacles** à l'accès au marché.

Au moment de son retrait de l'UE, le Royaume-Uni appliquait les mêmes réglementations que l'UE en ce qui concerne le marché intérieur. C'est **seulement à moyen terme** que des divergences pourraient se faire sentir. En ce qui concerne les conditions de concurrence équitable (« *level playing field* »), le Royaume-Uni s'engage à maintenir des normes élevées, qui s'orientent au droit européen en la matière. La mise en place de mécanismes contraignants de contrôle de l'application de l'accord et de règlement des différends, parmi lesquels la possibilité d'ordonner d'adopter des mesures correctives ou de rééquilibrage, vise par ailleurs à empêcher que les normes européennes en matière d'aides d'Etat ne soient sapées par le Royaume-Uni.

→ *Quelles possibilités de développement des relations l'accord prévoit-il s'agissant du commerce des services ?*

Dans le domaine des services et des investissements, l'accord UE-RU prévoit un **réexamen périodique** en vue d'apporter des améliorations aux dispositions juridiques et aux engagements relatifs à l'accès au marché, notamment en matière de traitement national (les services financiers ne sont pas concernés).

En ce qui concerne la **reconnaissance des qualifications professionnelles**, l'accord UE-RU prévoit un mécanisme par lequel le Royaume-Uni et l'UE peuvent convenir à l'avenir de dispositions spécifiques.

Pour ce qui est des **services financiers**, le Royaume-Uni et l'UE ont joint à leur accord une déclaration, par laquelle ils manifestent leur volonté de conclure d'ici mars 2021 un protocole d'entente (juridiquement non contraignant) définissant le cadre de la coopération future entre les deux parties. Il s'agit avant tout d'un dialogue commun portant, entre autres, sur la reconnaissance de l'équivalence en matière de réglementation des marchés financiers. Les procédures et les décisions d'équivalence proprement dites reposent toutefois sur une approche unilatérale et ne font pas partie de l'accord. À l'expiration de la période de transition, les prestataires de services financiers britanniques ont perdu les droits de passeport (*passporting*) étendus dont ils bénéficiaient pour la fourniture de services dans le marché intérieur de l'UE.

Quels droits l'accord prévoit-il pour les citoyens du Royaume-Uni dans l'UE, en comparaison avec l'accord institutionnel ?

Les principes de la libre circulation des personnes et de la libre prestation de services en vigueur dans le marché intérieur de l'UE ont cessé de s'appliquer au Royaume-Uni le 1^{er} janvier 2021. L'accord UE-RU ne contient aucune disposition concernant le droit des



citoyens du Royaume-Uni et de l'UE d'entrer, de travailler, de séjourner ou de résider sur le territoire de l'autre partie, exception faite des séjours de courte durée (max. 90 jours), qui échappent à l'obligation de visa. Néanmoins, les **droits acquis** jusqu'au 31 décembre 2020 dans le cadre de la libre circulation des personnes par les citoyens de l'UE établis au Royaume-Uni ou les ressortissants britanniques résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE (droits de travailler, de séjourner et de demeurer, reconnaissance des qualifications professionnelles, sécurité sociale) sont préservés par l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne la mobilité, le Royaume-Uni applique désormais aux citoyens de l'UE les dispositions régissant l'entrée des ressortissants de pays tiers (nouveau système d'immigration à points), tandis que les ressortissants britanniques se voient appliquer les **dispositions nationales spécifiques à chaque État membre de l'UE**. Le régime de reconnaissance facilitée de certaines qualifications professionnelles n'a plus cours. L'accord UE-RU contient toutefois des dispositions visant à faciliter la prestation transfrontalière de services par des personnes physiques. L'accord UE-RU assure en outre la coordination des régimes de **sécurité sociale** entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE, en reprenant dans une large mesure les normes de l'UE. Le champ d'application matériel couvre la plupart des branches d'assurances sociales (mais exclut notamment les prestations familiales).

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'UE se fonde sur les **dispositions existantes du marché intérieur** en ce qui concerne la libre circulation des personnes et la prestation de services pour une durée maximale de 90 jours. L'ALCP prévoit un droit d'entrée et de séjour, pour autant que les conditions de l'ALCP soient remplies. Il constitue en outre le fondement pour la coordination des différents systèmes de sécurité sociale et la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

L'ALCP fait partie du champ d'application de l'accord institutionnel. Dans ce contexte, se posent notamment diverses questions telles que la protection des salaires ou la reprise de la directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union. La situation sensiblement différente dans laquelle se trouvent la Suisse et le Royaume-Uni à l'égard de l'UE rend toute comparaison directe impossible.

Quels sont les effets des dispositions « antidumping » prévues par l'accord entre le Royaume-Uni et l'UE en ce qui concerne :

- *les aides d'État ?*
- *les normes sociales ?*
- *les normes environnementales ?*
- *Comment ces clauses sont-elles mises en œuvre ?*

Seules les **normes sociales et environnementales** de l'accord UE-RU font l'objet de **clauses de non-régression** (partie 2, titre XI, art. 6.2 et 7.2). Ces clauses prescrivent que ni le Royaume-Uni ni l'UE ne peuvent affaiblir ou réduire leur niveau de protection d'une manière qui affecterait les échanges commerciaux ou les investissements entre les parties. En cas de différend concernant l'application de ces clauses, le Royaume-Uni ou l'UE peuvent exiger, après consultation, qu'un **panel d'experts** se saisisse du différend. Ce dernier peut délivrer des recommandations, que la partie concernée n'est toutefois pas tenue de suivre en vue de



se conformer à l'accord. Si elle ne met pas en œuvre ces recommandations, l'autre partie peut appliquer des **mesures correctives** temporaires (partie 6, titre I, art. INST.24).

Les règles sur les aides d'État contenues dans l'accord UE-RU ne contiennent pas une telle clause de non-régression. L'accord UE-RU énonce néanmoins des principes et un **système de contrôle** propres à garantir que les subventions n'aient pas d'effets matériels sur le commerce et les investissements entre les parties (partie 2, titre XI, art. 3.4). L'accord UE-RU prévoit en outre des interdictions de subventions, respectivement des conditions spécifiques à certaines subventions (partie 2, titre XI, art. 3.5). Par ailleurs, lorsque des subventions causent ou risquent sérieusement de causer un effet négatif significatif sur le commerce ou les investissements entre les parties, l'accord permet également, après une période de consultation, de prendre unilatéralement des mesures correctives, pour autant que celles-ci soient nécessaires et proportionnelles (partie 2, titre XI, art. 3.12). Le tribunal arbitral peut aussi être saisi pour juger de la conformité de ces mesures avec l'accord dans un cas concret.

L'accord UE-RU prévoit également la possibilité, pour une partie, de prendre des **mesures de rééquilibrage** appropriées (partie 2, titre XI, art. 9.4 par. 1 et 2) lorsqu'il existe des divergences importantes quant aux normes sociales et environnementales et au contrôle des subventions qui ont un impact matériel sur le commerce ou les investissements entre les parties. Ce mécanisme offre une garantie supplémentaire au maintien d'un niveau équivalent (*level playing field*) défini par l'accord UE-RU.

L'accord Royaume-Uni-UE contient-il des règles relatives à Horizon Europe et/ou Erasmus ou d'autres accords sur la formation et la recherche et, si tel est le cas, quels seraient les effets de ces règles sur la position de la Suisse à l'égard de l'UE ?

L'accord UE-RU énonce les règles générales applicables à une participation du Royaume-Uni aux programmes de l'UE. La participation concrète aux différents programmes est définie dans un protocole séparé. À ce jour, le Royaume-Uni et l'UE ont convenu que le Royaume-Uni participera à **Horizon Europe** (à l'exclusion du fonds du Conseil européen de l'innovation [CEI]), au programme **Euratom** et à l'infrastructure de recherche **ITER**. Dans le secteur spatial, le Royaume-Uni poursuit également sa participation à **Copernicus**, mais pas à Galileo/EGNOS (navigation). Il continue à utiliser les services de surveillance et de suivi par satellite (**Space Surveillance and Tracking**, SSN) de l'UE. En revanche, les parties ont exclu une association à Erasmus.

Cette situation n'a aucune influence directe sur les participations aux programmes de l'UE auxquelles aspire la Suisse, mais elle pourrait par exemple renforcer sa demande d'une pleine association à Horizon Europe. Certains aspects formels de l'accord UE-RU pourraient le cas échéant servir de point de référence pour les accords d'association prévus.

3. Questions sur les implications pour la Suisse

Analyse des implications économiques pour la Suisse sur les points suivants :

→ *Brexit et droits de douane*

L'accord UE-RU prévoit un **commerce sans droits de douane ni contingents** pour tous les produits industriels et agricoles satisfaisant aux règles d'origine applicables. En ce qui



concerne le commerce entre la Suisse et l'UE, des engagements similaires ne s'appliquent que pour les produits industriels et certains produits agricoles transformés¹. C'est aussi le cas entre la Suisse et le Royaume-Uni, car l'accord commercial Suisse-RU ne prévoit pas non plus de libre-échange agricole, au contraire de l'accord UE-RU.

Dans la mesure où le Royaume-Uni ne fait **pas partie de l'Union douanière de l'UE**, des formalités douanières s'appliquent désormais pour le commerce de marchandises avec l'UE – comme pour la Suisse. Au contraire du Royaume-Uni, la Suisse fait cependant partie, en vertu de **l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières**, d'un espace commun de sécurité douanière avec l'UE (et la Norvège) et bénéficie ainsi de facilités nettement plus étendues dans ses échanges avec l'UE (p. ex. abandon de l'obligation de déclaration préalable pour les importations). Ces facilités ne sont plus applicables au commerce entre la Suisse et le Royaume-Uni, comme ce dernier s'est retiré de l'espace commun de sécurité douanière. À la différence de l'accord UE-RU, qui ne prévoit pas un tel espace commun, l'accord sur la facilitation et la sécurité douanières exige des mises à jour régulières pour s'adapter aux développements de la législation européenne dans le domaine de la sécurité douanière.

→ *Admission de produits industriels ?*

À l'exception de certaines facilités sectorielles concernant les véhicules à moteur et les produits pharmaceutiques, le Royaume-Uni ne bénéficie d'aucun accord avec l'UE sur la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité. Avec la suppression du marché intérieur commun, les produits industriels doivent désormais répondre aux exigences de la partie importatrice et donc subir en principe deux fois les tests de conformité.

Dans les relations entre la Suisse et l'UE, les évaluations de la conformité réalisées par la Suisse sont également valables dans l'UE dans 20 secteurs de produits grâce à un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) conclu entre les deux parties. La reconnaissance se fonde sur l'équivalence de la législation technique de la Suisse et de l'UE. Cette équivalence permet aux organismes d'évaluation de la conformité d'évaluer ladite conformité selon la législation de l'une ou l'autre partie. Une seule évaluation suffit pour les deux marchés. En raison de l'équivalence des législations et de la surveillance commune des marchés, l'ARM permet d'autres allègements qui équivalent à une participation sectorielle au marché unique de l'UE.

La Suisse et le Royaume-Uni ont reproduit l'ARM dans leurs relations bilatérales. Toutefois, seuls trois des 20 chapitres sectoriels de l'ARM repris sont applicables. Les 17 autres chapitres ne le sont pas car les secteurs concernés se fondent sur une harmonisation avec les réglementations de l'UE. L'application de ces chapitres ne serait donc possible que si le Royaume-Uni et l'UE s'accordaient dans le sens d'une harmonisation. L'accord UE-RU ne contient aucun engagement de ce type, et rien ne laisse penser pour l'heure qu'un tel accord sera conclu.

¹ En vertu de l'accord de libre-échange de 1972 pour les produits industriels et certains produits agricoles transformés. L'accord agricole conclu en 1999 entre la Suisse et l'UE prévoit aussi notamment le libre-échange du fromage.



→ *Produits agricoles ...*

Comme pour les marchandises en général, il n'existe **ni droits de douane ni quotas d'importation** entre le Royaume-Uni et l'UE pour les produits issus de l'agriculture ou de la pêche. Contrairement à ce libre-échange agricole étendu, l'accord agricole conclu entre la Suisse et l'UE ne prévoit de supprimer ou de réduire les droits de douane (p. ex. dans le cadre de contingents) que ponctuellement, pour certains produits spécifiques. Les principaux intérêts de la Suisse en matière d'exportation dans le secteur agricole sont ainsi dûment pris en compte.

Du fait que le Royaume-Uni devient un pays tiers aux yeux de l'UE, de nouveaux **contrôles** devront être effectués à la frontière entre le Royaume-Uni et l'UE lors de l'importation de denrées alimentaires, de plantes, d'animaux et de produits d'origine animale, notamment en vue de garantir le respect des **règlements sanitaires et phytosanitaires**. À l'inverse, l'accord agricole Suisse-UE garantit l'existence d'un espace phytosanitaire, biologique et vétérinaire commun, dans lequel l'harmonisation des prescriptions permet de renoncer aux contrôles aux frontières et à la délivrance de certificats. La Suisse est principalement touchée par les exigences sanitaires et phytosanitaires plus strictes à l'égard du Royaume-Uni pour les produits importés directement depuis le Royaume-Uni par voie aérienne.

Grâce à l'**équivalence des bases juridiques**, l'accord agricole entre la Suisse et l'UE permet par ailleurs à la Suisse de bénéficier d'un accès nettement plus vaste au marché européen, notamment pour les aliments pour animaux et les semences. À l'inverse, le Royaume-Uni et l'UE entretiennent désormais des relations d'États tiers dans ces domaines, ce qui nécessite des contrôles aux frontières et la délivrance de certificats. L'accord UE-RU ne facilite que le commerce de produits biologiques et l'importation de vin produit selon les procédés de l'autre partie.

... et denrées alimentaires ?

En raison du retrait du Royaume-Uni du marché intérieur de l'UE, les **exigences sanitaires et phytosanitaires** plus strictes ainsi que les contrôles y relatifs s'appliqueront désormais à la frontière entre le Royaume-Uni et l'UE. Si les denrées alimentaires d'origine animale sont couvertes par l'accord agricole Suisse-UE, il n'existe pour l'heure (jusqu'à la conclusion des négociations dans le domaine de la sécurité alimentaire) aucun accord entre la Suisse et l'UE dans le domaine des denrées alimentaires d'origine non animale. Par conséquent, l'accord UE-RU ne devrait entraîner aucun changement significatif au niveau des exigences et des contrôles sanitaires et phytosanitaires dans les échanges entre la Suisse et le Royaume-Uni.

→ *Effets sur les accords de libre-échange avec des États tiers (notamment règles d'origine) ?*

Jusqu'ici, en tant que membre de l'UE, le Royaume-Uni était partie à la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (convention PEM), de même que la Suisse. Le Royaume-Uni a décidé de ne pas accéder à cette convention après sa sortie de l'UE, ce qui entraîne des **restrictions quant aux possibilités de cumul diagonal** au sein de la zone euro-méditerranéenne. Ces restrictions pèsent aussi sur les entreprises suisses dans leur commerce avec le Royaume-Uni.



Concrètement: dans les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni, les règles d'origine sont applicables sur la base de l'accord UE-RU, qui ne repose pas sur le système d'origine habituel dans la zone euro-méditerranéenne (convention PEM) et **ne prévoit pas non plus le cumul diagonal de l'origine** (c'est-à-dire pas de cumul avec des matières antérieures de pays tiers). Les chaînes de valeur existantes qui incluent des parts de valeur ajoutée de pays tiers (y compris de la Suisse, des pays méditerranéens, des Balkans occidentaux ou d'autres États parties à la convention PEM) seront partiellement affectées par cette situation, car il ne sera plus possible de les cumuler avec les matières antérieures correspondantes.

Dans le trafic de marchandises entre la Suisse et le Royaume-Uni, le cumul avec des matières antérieures de l'UE n'est plus possible, car les règles d'origine de l'accord UE-RU ne sont pas identiques à celles de l'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni². Les produits fabriqués en Suisse principalement avec des matières de l'UE et qui ne répondent pas aux règles de liste spécifiques aux produits ne peuvent actuellement pas bénéficier de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni. Cet état de fait entraîne une **détérioration des conditions** de l'économie exportatrice suisse à l'égard du Royaume-Uni. La Suisse abordera cette question avec le Royaume-Uni.

Dans les échanges entre la Suisse et les pays tiers, c'est-à-dire dans le cadre des autres accords de libre-échange conclus entre la Suisse / l'AELE et les parties à la **convention PEM** (y compris l'UE), le cumul diagonal avec des matières antérieures du Royaume-Uni n'est actuellement plus possible, car ce dernier est considéré comme un pays tiers au sens de ces accords.

À quels égards la conclusion de l'accord entre le Royaume-Uni et l'UE engendre-t-elle des inconvénients pour la Suisse en matière d'accès au marché du Royaume-Uni (sur la base de la stratégie « Mind the gap ») en comparaison avec l'UE ?

L'accord UE-RU couvre notamment les domaines suivants de manière plus complète que l'accord commercial conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni (qui, dans la mesure du possible, reproduit les accords bilatéraux pertinents entre la Suisse et l'UE dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni) :

- suppression complète des droits de douane pour les **produits agricoles** (Suisse-Royaume-Uni: libre-échange agricole uniquement de manière sélective, par exemple pour le fromage) ;
- dispositions générales étendues sur le commerce des **services** (Suisse-Royaume-Uni: réglementation limitée à quelques secteurs – voir prochaine question) ;
- dispositions visant à faciliter le commerce numérique (Suisse-Royaume-Uni: aucune réglementation spécifique) ;
- inclusion de secteurs (de services) supplémentaires tels que l'hôtellerie ou la restauration dans les **marchés publics** (Suisse-Royaume-Uni: approche également fondée sur l'extension du droit de l'OMC, mais ne couvrant pas exactement les mêmes secteurs).

² Dans le commerce bilatéral entre la Suisse et le Royaume-Uni, un cumul est envisageable avec des matières d'autres États parties à la convention PEM, à condition que ces parties soient liées par des accords de libre-échange prévoyant des règles d'origine identiques. Un cumul reste donc possible avec des matières de Norvège, d'Islande, d'Égypte, des Îles Féroé, de Géorgie, d'Israël, de Macédoine du Nord, de Tunisie et d'Ukraine.



Quelles sont les répercussions de l'absence d'accord de services entre la Suisse et l'UE et la Suisse et le Royaume-Uni, compte tenu du fait que les services sont réglés dans l'accord entre le Royaume-Uni et l'UE ?

Bien que les services soient réglementés par l'accord UE-RU, les engagements correspondent, pour l'essentiel, à l'accès actuel d'Etat tiers au marché de l'UE, respectivement du Royaume-Uni et, plus au moins, à celui prévu par les **autres accords de libre-échange de l'UE**. Bien que la Suisse n'ait pas signé d'accord sur les services avec l'UE, rien ne laisse penser pour l'heure qu'un régime moins favorable s'appliquera pour les prestataires suisses par rapport aux prestataires britanniques dans l'UE (ni par rapport aux prestataires de l'UE au Royaume-Uni). Le régime de l'accord UE-RU n'est de loin pas équivalent à la participation au marché intérieur de l'UE dont bénéficiait jusqu'à présent le Royaume-Uni. Il n'en offre pas moins une sécurité juridique et un cadre pour de futures étapes de libéralisation, ce qui fait largement défaut à la Suisse dans ce contexte. L'accord UE-RU comprend en outre un chapitre moderne et complet sur le commerce numérique.

Dans divers secteur de services, cependant, la Suisse a conclu des **accords beaucoup plus étendus** avec l'UE (p. ex. libre circulation des personnes, y compris reconnaissance des qualifications professionnelles, transports aériens et terrestres, assurances).

En ce qui concerne l'accès au marché des **services financiers** par le biais de procédures d'équivalence, il n'est pas exclu qu'à l'avenir, l'UE examine l'octroi de nouvelles équivalences à la Suisse également sous l'angle de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, l'idée étant que la Suisse et le Royaume-Uni ne bénéficient pas, pour l'accès au marché de l'UE, d'avantages concurrentiels par rapport aux entreprises de l'UE.

4. Autres questions

Où se situent les différences entre la législation relative au marché intérieur et les dispositions concernant l'accès au marché ?

Le droit du marché intérieur de l'UE comprend l'ensemble des dispositions du droit de l'UE qui régissent le marché intérieur de l'UE, c'est-à-dire la libre-circulation des marchandises, des services, des personnes et du capital au sein de l'UE (les quatre libertés fondamentales). Si un pays tiers veut avoir accès à ce marché intérieur, il doit reprendre, par le biais d'accords conclus avec l'UE, le droit de l'UE relatif au marché intérieur de manière intégrale ou sectorielle dans les domaines où l'accès au marché intérieur est convenu. Les quatre libertés fondamentales du marché intérieur ne s'appliquent pas dans la même mesure pour les relations avec la Suisse qu'à l'intérieur de l'UE (en particulier pour les services et les capitaux).

Comparaison entre le mécanisme de règlement des différends prévu par l'accord Royaume-Uni/UE et celui prévu par l'accord institutionnel :

→ *À combien de procédures judiciaires par année faut-il s'attendre et dans quels domaines (comparaison entre accord institutionnel et accord Royaume-Uni/UE) ?*

Toute estimation du nombre de procédures arbitrales, tant pour l'accord institutionnel que pour l'accord UE-RU, s'apparenterait à de la spéculation. En effet, le recours à un tribunal arbitral



présuppose un différend entre les parties qui n'a pas pu être réglé par des consultations bilatérales. Il ne peut donc être déterminé par avance et de manière générale.



Berne, le 2 février 2021

Demande de clarification de la CPE-E du 11 janvier 2021 – « Brexit vs accord institutionnel »

Annexe : Comparaison entre l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni (*Trade and Cooperation Agreement, TCA*) et la voie bilatérale suivie par la Suisse

	Trade and Cooperation Agreement (TCA) <i>(ci-après "l'accord UE-RU")</i>	Accord Suisse-UE (y compris accord institutionnel)
Relations économiques	<p>L'accord UE-RU repose sur le principe du libre-échange. Il prévoit l'abandon des droits de douane et des restrictions quantitatives pour tous les produits industriels, mais aussi pour les produits agricoles (suppression des obstacles tarifaires au commerce). De plus, se fondant sur des principes de non-discrimination (définis de manière plus ou moins détaillée selon le domaine) et sur des principes généraux, il vise à instaurer des conditions de concurrence similaires.</p> <p>Le Royaume-Uni ne fait plus partie du marché intérieur ni de l'Union douanière de l'UE. Par conséquent, il n'harmonisera plus ses réglementations avec celles de l'UE (espaces juridiques et réglementaires distincts).</p>	<p>Grâce à l'accord de libre-échange (ALE) de 1972 (qui a éliminé les obstacles tarifaires au commerce), les relations Suisse-UE sont régies par le libre-échange pour ce qui est des produits industriels et de certains produits agricoles transformés.</p> <p>Par ailleurs, dans certains secteurs, la Suisse participe au marché intérieur de l'UE. Cette participation intervient en vertu des cinq accords d'accès au marché de 1999, qui reposent sur l'harmonisation du droit (suppression des obstacles non tarifaires au commerce).</p> <p>Il n'existe pas de tarif douanier extérieur commun, car la Suisse n'est pas membre de l'Union douanière de l'UE.</p>

<p>Mécanismes institutionnels</p>	<p>L'accord UE-RU ne repose pas sur l'harmonisation du droit, car il ne vise pas à obtenir un accès au marché. Une reprise dynamique du droit ne fait dès lors pas de sens dans les relations UE-Royaume-Uni.</p> <p>Puisque l'accord UE-RU ne reprend pas de droit de l'UE, rien n'oblige le Royaume-Uni à tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (CJUE).</p> <p>Un ensemble de comités mixtes sont institués pour veiller à la bonne application de l'accord UE-RU et assurer sa surveillance. Parmi eux figurent un organe à caractère général (« conseil de partenariat ») et plusieurs groupes de travail en charge de domaines spécifiques couverts par l'accord.</p> <p>Le règlement de différends intervient par le biais de consultations au sein de l'organe principal (conseil de partenariat) et, le cas échéant, par la saisine d'un tribunal arbitral paritaire. Cette procédure ne s'applique pas aux conditions de concurrence équitables (« <i>level playing field</i> »), domaine dans lequel – à l'exception notamment des aides d'Etat – un panel d'experts spécifique est compétent pour régler les différends. Le droit de l'UE n'étant pas repris, la CJUE n'a pas à intervenir pour ce qui est d'interpréter ce droit (exceptions : la CJUE reste compétente en matière de participation à des programmes de l'UE, si cette participation découle de décisions d'organes de cette dernière, ainsi qu'en ce qui concerne le protocole sur l'Irlande et l'accord de retrait, pour autant que le droit de l'UE s'applique.)</p>	<p>Dans les domaines couverts par les cinq accords d'accès au marché, qui se fondent sur l'harmonisation du droit (volonté de faciliter l'accès à un marché), l'accord institutionnel prévoit une reprise dynamique du droit de l'UE pertinent.</p> <p>Pour garantir une interprétation et une application uniformes des règles en vigueur sur le marché commun, les acteurs sont tenus de prendre en compte la jurisprudence actuelle et future de la CJUE quant au droit spécifique de l'UE.</p> <p>Des comités mixtes veillent à la bonne application et à la surveillance des accords d'accès au marché. L'accord institutionnel prévoit également un comité mixte horizontal étendu, en plus des comités mixtes sectoriels.</p> <p>Dans le cadre des accords d'accès au marché, le règlement des différends intervient par le biais de consultations au sein des comités mixtes. Selon l'accord institutionnel, il est possible, au besoin, de saisir un tribunal arbitral paritaire. S'il est nécessaire et pertinent de connaître l'interprétation du droit de l'UE, le tribunal arbitral fait intervenir la CJUE. C'est toutefois le tribunal qui rend les décisions concernant le différend en question.</p>
<p>Droit de participation</p>	<p>Aucune participation du Royaume-Uni n'est prévue pour l'élaboration de nouveaux actes juridiques de l'UE (« <i>decision shaping</i> »). Une coordination est assurée pour les dispositions régissant les conditions de concurrence équitables (« <i>level playing field</i> »), mais uniquement sur le plan bilatéral, dans le cadre des comités et des groupes de travail compétents.</p>	<p>Actuellement, seuls les accords d'association à Schengen/Dublin de 2004 octroient explicitement à la Suisse un droit de participation à l'élaboration d'actes juridiques de l'UE (« <i>decision shaping</i> »). D'autres formes de participation plus limitées (consultation, information, échanges au sein de comités, etc.) existent dans d'autres accords bilatéraux.</p> <p>En ce qui concerne les accords d'accès au marché, l'accord institutionnel prévoit explicitement la participation de la Suisse au développement du droit pertinent de l'UE.</p>

<p>Commerce de marchandises</p>	<p>En signant l'accord UE-RU le Royaume-Uni et l'UE ont convenu de renoncer très largement à imposer des droits de douane et des restrictions quantitatives (pour autant que les règles d'origine soient respectées). L'accord ne s'applique pas seulement aux produits industriels, mais aussi à tous les produits agricoles. En termes tarifaires, il ne crée donc pas de nouveaux obstacles au commerce entre le Royaume-Uni et l'UE.</p> <p>L'accord UE-RU définit des règles d'origine relativement libérales. Celles-ci ne reposent toutefois pas sur le système habituellement appliqué dans la région réunissant l'Europe et la Méditerranée (Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, convention PEM) et ne prévoient qu'un cumul bilatéral (un cumul diagonal n'est donc pas possible avec des matières antérieures provenant de pays tiers). Cet état de fait entraîne de nouvelles restrictions, qui touchent en particulier les possibilités de cumul diagonal dans l'espace Europe-Méditerranée et qui désavantagent également les entreprises suisses.</p> <p>Des obstacles apparaissent également dans le domaine des entraves non tarifaires au commerce. Les produits industriels doivent désormais répondre aux exigences des deux parties et donc subir en principe deux fois les tests de conformité. Le commerce de produits agricoles sera restreint non seulement par des contrôles sanitaires et phytosanitaires (« <i>sanitary and phytosanitary</i> », SPS), mais aussi par des contrôles vétérinaires à la frontière. Une reconnaissance réciproque de nouvelles indications géographiques (après le 31.12.2020) n'est pas encore acquise. Les procédures douanières (formalités, contrôles, etc.) engendrent aussi de nouvelles entraves administratives ; l'accord UE-RU n'offre que quelques allègements assez limités, dont la reconnaissance d'opérateurs économiques agréés (« <i>authorized economic operators</i> », AEO), qui peuvent apporter certaines simplifications.</p>	<p>L'ALE supprime les droits de douane et les restrictions quantitatives pour les produits industriels, mais il ne le fait que de manière très ponctuelle pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés (notamment en lien avec l'accord agricole de 1999).</p> <p>Dans les échanges préférentiels Suisse-UE, les règles d'origine s'appliquent conformément à la convention PEM. Celle-ci crée un espace commun de règles d'origine et permet ainsi leur cumul diagonal avec tous les États parties. Elle permet donc à ces derniers d'utiliser des matériaux qui respectent les règles d'origine de la convention dans un autre État partie pour les faire valoir dans le pays de fabrication du produit fini.</p> <p>Grâce à sa participation sectorielle au marché intérieur de l'UE, la Suisse bénéficie par ailleurs d'importants allègements dans le domaine non tarifaire. En application de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) de 1999, les évaluations suisses de la conformité sont valables au sein de l'UE, et vice-versa, pour de nombreux produits industriels. Quant aux produits issus de l'agriculture, l'accord agricole assure à la Suisse un accès facilité au marché, par exemple pour ce qui est des produits phytosanitaires, des aliments pour animaux, des semences et des produits bio. L'accord agricole prévoit aussi la reconnaissance mutuelle des indications d'origine. Cet accord crée en outre un espace vétérinaire et phytosanitaire commun, qui permet de renoncer à des contrôles à la frontière (respect des prescriptions sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires). Enfin, en vertu de l'accord de facilitation et de sécurité douanières, conclu en 2009, la Suisse fait partie de l'espace de sécurité douanière de l'UE, ce qui lui assure des avantages considérables dans les procédures de douane (pas de déclaration préalable, p. ex.). L'accord douanier comprend également une reconnaissance d'opérateurs économiques agréés (« <i>authorized economic operators</i> », AEO).</p>
--	--	--

<p>Services</p>	<p>L'accord UE-RU couvre dans une large mesure les services et les investissements. Les engagements ne sont cependant pas très poussés puisqu'ils dépassent tout juste le niveau de l'Organisation mondiale du commerce (Accord général sur le commerce des services, AGCS) ou celui d'autres accords de libre-échange de l'UE. Si on les compare avec les libertés que le marché intérieur européen accordait jusque-là, elles représentent une détérioration notable pour l'économie britannique, tournée vers les services.</p> <p>Au Royaume-Uni, les services financiers, en particulier, occupent une place très importante au sein du secteur tertiaire. Les principes énoncés dans l'accord UE-RU à cet égard ne sont que d'ordre général (plus de mécanisme de passeport européen ou « <i>passporting</i> » comme auparavant). À l'instar de la Suisse, le Royaume-Uni accèdera au marché sur la base des décisions d'équivalence prises unilatéralement par l'UE au sujet de la réglementation des services financiers. Les équivalences ne font pas partie de l'accord UE-RU. Conformément à une déclaration jointe à l'accord, un protocole d'entente (juridiquement non contraignant) doit cependant permettre, entre autres, un dialogue structuré sur la coopération dans le domaine de la réglementation des marchés financiers et sur les procédures d'équivalence réciproques.</p>	<p>La Suisse n'a pas conclu d'accord général portant sur les services avec l'UE. À l'inverse des relations entre le Royaume-Uni et l'UE, une large base juridique fait donc défaut dans le secteur des services, ce qui est préjudiciable à la sécurité juridique. Étant donné toutefois que l'accord UE-RU reste très général, l'accès effectif au marché de l'UE devrait être comparable pour les prestataires suisses par rapport à leurs homologues britanniques (le droit de l'OMC s'appliquant également). De plus, la Suisse a conclu des accords beaucoup plus étendus avec l'UE dans divers secteurs de services (p. ex. prestataires pouvant fournir des services transfrontaliers jusqu'à 90 jours par an, y compris reconnaissance des qualifications professionnelles [libre circulation des personnes], transports aériens et terrestres, assurances.)</p> <p>Concernant les services financiers, il existe uniquement l'accord sur les assurances, de 1989, qui est limité à la fourniture de prestations d'assurances directes autres que l'assurance-vie, via des succursales. Hormis cet accord, la Suisse et l'UE n'ont signé aucune disposition de droit international dans ce domaine. Conformément à sa politique en matière de marchés financiers, le Conseil fédéral vise avec l'UE des solutions réalisables en matière d'accès au marché, notamment la reconnaissance de l'équivalence de la réglementation et du système de surveillance de la Suisse chaque fois que cela s'avère pertinent sur le plan économique. À ce jour, la Suisse a obtenu la reconnaissance de plusieurs équivalences, mais certaines équivalences importantes font toujours défaut.</p>
<p>Mobilité des personnes salariées et des travailleurs indépendants</p>	<p>La libre circulation des personnes ne s'applique plus au Royaume-Uni. Les dispositions nationales propres à chaque pays régissent l'admission sur le marché du travail ; le Royaume-Uni a opté pour un nouveau système à points. L'accord UE-RU contient toutefois des engagements pour la prestation transfrontalière de services par des personnes physiques (catégorie « mode 4 », à savoir pour les voyageurs d'affaires et les prestataires de services salariés ou indépendants</p>	<p>L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu en 1999 octroie aux citoyens de la Suisse et des États membres de l'UE le droit d'exercer librement une activité lucrative et de choisir dans une large mesure leur lieu de travail et leur lieu de séjour sur le territoire des parties contractantes. Les services transfrontaliers fournis par les personnes sont libéralisés pour une durée pouvant aller jusqu'à 90 jours par année civile ; ils doivent être déclarés. Les mesures d'accompagnement visent à protéger les salaires et conditions de travail suisses. (Au</p>

	<p>effectuant un voyage de courte durée ainsi que pour les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire interne à une entreprise).</p> <p>L'accord UE-RU assure en outre la coordination des régimes de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et les États membres de l'UE, en reprenant dans une large mesure les normes de l'UE. En revanche, l'accord ne prévoit pas de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. (Un processus est néanmoins défini pour la future procédure en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles).</p>	<p>sujet de la protection des salaires, le protocole 1 de l'accord institutionnel contient des propositions de compromis de l'UE : il s'agit de réglementations qui divergent du droit de l'UE en vigueur et qui accordent certaines exceptions à la Suisse [délai d'annonce de quatre jours ouvrables, dépôt d'une garantie financière, obligation de documentation pour les indépendants]).</p> <p>L'ALCP implique également la coordination des systèmes de sécurité sociale, sans toutefois les harmoniser, ainsi que la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.</p>
<p>Conditions de concurrence équitables ou « level playing field » (en particulier aides d'État)</p>	<p>L'accord UE-RU prévoit des dispositions pour garantir des conditions de concurrence équitables (« <i>level playing field</i> ») qui, outre les aides d'État, portent sur d'autres thèmes horizontaux comme la protection de l'environnement et du climat, les droits sociaux et les droits des salariés ainsi que la transparence fiscale (« <i>no dumping</i> »). Il s'agit de définir tout un ensemble d'engagements pour garantir le maintien des normes élevées en vigueur, de sorte que soient fixées des conditions de concurrence équitables pour le commerce et les investissements entre le Royaume-Uni et l'UE. Les engagements du Royaume-Uni ne reposent pas sur une reprise du droit, mais s'orientent sur la législation européenne pertinente. À quelques exceptions près (p. ex. le commerce agricole), ces dispositions relatives aux conditions de concurrence équitables s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales entre l'UE et le Royaume-Uni, sans que ce dernier ait pour autant accès au marché intérieur de l'UE.</p> <p>En ce qui concerne la surveillance des aides d'État, l'accord UE-RU prévoit un système à deux piliers, permettant à chaque partie d'assurer le respect des dispositions sur les aides d'État sur son territoire mais qui, à la différence du système de l'UE, ne prévoit pas un système d'autorisation des aides. L'accord UE-RU contient également des dispositions procédurales prévoyant des règles détaillées et extensives de coopération (p. ex. procédures internes à adopter). Les parties peuvent en</p>	<p>L'ALE entre la Suisse et l'UE comprend des dispositions générales sur le droit de la concurrence et les aides d'État, ainsi que les interdictions de discrimination découlant du GATT (qui peuvent aussi concerner les impôts). En revanche, il ne contient pas de dispositions relatives au développement durable ou à la transparence fiscale. De plus, chaque partie veille en toute autonomie au respect des dispositions portant sur la concurrence et les aides. Les différends en la matière doivent être éliminés au sein du comité mixte y relatif, dans le cadre de consultations diplomatiques. Une partie est autorisée à prendre des contremesures unilatérales si le différend ne peut être réglé à l'amiable.</p> <p>Concernant les « conditions de concurrence équitable » (« <i>level playing field</i> »), l'accord institutionnel contient uniquement des dispositions sur les aides d'État ; il ne traite pas d'autres thèmes horizontaux. De plus, les dispositions sur les aides d'État de l'accord institutionnel s'appliquent exclusivement à l'accord sur le transport aérien, celui-ci contenant d'ores et déjà des dispositions à ce sujet. Elles constituent en outre le cadre dans lequel s'inscriront les règles relatives aux aides d'État dans les accords d'accès au marché qui seraient conclus à l'avenir. Elles ne s'appliquent donc que dans les domaines pour lesquels la Suisse obtient un accès au marché intérieur de l'UE.</p>

	<p>outre participer à des procédures judiciaires engagées par l'autre partie.</p> <p>Les règles sur les aides d'État font l'objet d'un système spécifique d'exécution permettant aux parties de prendre des mesures unilatérales, soit de nature corrective contre des subventions spécifiques, soit de rééquilibrage en cas de divergences importantes de législation.</p>	<p>S'agissant de la surveillance, l'accord institutionnel instaure un modèle à deux piliers : chaque partie contrôle seule le respect des règles relatives aux aides d'État sur son territoire. Les dispositions procédurales de l'accord institutionnel se contentent de préciser que le système suisse de surveillance doit être équivalent à celui de l'UE, tout en préservant l'ordre de compétences constitutionnel.</p> <p>Le système spécifique de sauvegarde prévu par l'accord UE-RU ne se retrouve pas dans l'accord institutionnel. En effet, si un différend oppose les parties en matière d'octroi des aides d'État, la procédure de règlement des différends prévue par l'accord institutionnel s'applique.</p>
<p>Transports</p>	<p>Dans le domaine du transport aérien, l'accord UE-RU vise à préserver la connectivité de base entre le Royaume-Uni et l'UE. Chaque partie accorde à l'autre les quatre premières libertés aériennes, dont : survol du territoire, escales à des fins non commerciales, vols entre le Royaume-Uni et l'UE. Pour la reconnaissance des certificats, licences et agréments, le Royaume-Uni sera désormais considéré comme un État tiers. Les compagnies aériennes d'une partie ne peuvent plus assurer de vols intérieurs sur le territoire de l'autre partie.</p> <p>Par ailleurs, l'accord UE-RU définit dans quelle mesure les transports routiers de biens et de personnes seront possibles à l'avenir. À titre d'exemple, les transports de marchandises entre le Royaume-Uni et l'UE seront autorisés de manière illimitée, tandis que ceux effectués sur le territoire de l'autre partie ne le seront que de manière très restreinte.</p>	<p>En matière de transport aérien, la Suisse participe au marché européen de l'aviation en étant quasiment sur un pied d'égalité avec les États membres de l'UE. En plus des libertés aériennes 1 à 4, l'accord sur le transport aérien entre la Suisse et l'UE reprend les libertés aériennes 5 à 7 (vols entre les États membres de l'UE). L'accord institutionnel mettrait fin au refus de l'UE d'octroyer les 8^e et 9^e libertés (droit d'opérer des vols à l'intérieur d'un État membre de l'UE). Étant donné que la Suisse est membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (contrairement au Royaume-Uni), tous les certificats, licences et agréments suisses sont automatiquement reconnus au sein de l'UE.</p> <p>S'appuyant sur l'accord sur les transports terrestres de 1999, la Suisse participe également au marché européen du transport routier quasiment sur un pied d'égalité avec les États membres de l'UE. Les transporteurs suisses peuvent aussi assurer des services de transport entre les États membres (grand cabotage). De plus, l'accord couvre le transport ferroviaire et reprend des sujets essentiels pour la Suisse en intégrant la politique du transfert de la route vers le rail (p. ex. redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, RPLP).</p>

<p>Énergie</p>	<p>L'accord UE-RU régit le commerce de l'énergie par réseaux électriques et gazoducs. Le Royaume-Uni perd cependant l'accès au marché, plus précisément aux plateformes européennes d'échange d'électricité (couplage des marchés). L'adhésion du Royaume-Uni aux instances européennes est exclue dans le secteur énergétique. La partie énergétique de l'accord comprend également des règles spécifiques relatives aux aides d'État.</p>	<p>La conclusion d'un futur accord sur l'électricité permettrait à la Suisse de participer au marché intérieur de l'électricité en étant dans une large mesure sur un pied d'égalité avec les États membres de l'UE. Elle aurait accès aux plateformes d'échange d'électricité de l'UE et l'adhésion de Swissgrid, la société qui gère le réseau suisse, au Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité ENTSO-E serait acquise. Le cas échéant, la Suisse devrait dans l'ensemble reprendre le droit européen en matière d'électricité.</p>
<p>Environnement</p>	<p>Les parties évoquent la possibilité de relier à l'avenir leurs deux systèmes d'échange de quotas d'émissions.</p> <p>Une participation à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) n'est pas prévue.</p>	<p>Les systèmes d'échange de quotas d'émissions de la Suisse et de l'UE sont reliés entre eux. L'accord correspondant est entré en vigueur en janvier 2020.</p> <p>La Suisse participe pleinement à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) sur la base de l'accord bilatéral de 2004.</p>
<p>Justice, police, frontières, visas</p>	<p>L'accord UE-RU prévoit une coopération restreinte entre les autorités policières et judiciaires britanniques et les agences européennes Europol et Eurojust (p. ex. détachement d'officiers de liaison). Cette coopération exclut en revanche l'accès aux banques de données de ces agences. L'accord garantit l'entraide judiciaire dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Un accord d'extradition distinct remplace le mandat d'arrêt européen.</p> <p>L'échange des données des dossiers passagers (« Passenger Name Records », PNR) est maintenu dans le domaine du transport aérien. L'accord UE-RU règle par ailleurs la participation du Royaume-Uni à la coopération Prüm, laquelle permet l'échange de profils ADN, de données dactyloscopiques et d'informations relatives à l'immatriculation de véhicules d'auteurs d'infractions.</p> <p>L'accord n'inclut pas, en particulier, l'accès au système d'information Schengen (SIS), dont bénéficiait auparavant le Royaume-Uni et qu'il souhaitait conserver. Lorsqu'il était</p>	<p>La Suisse a conclu un accord avec l'UE sur la coopération avec Europol et Eurojust respectivement en 2004 et 2008. Elle dispose d'officiers de liaison au sein des deux agences. À ce jour, l'UE n'a pas répondu favorablement à la demande de la Suisse d'obtenir un accès direct au système d'information Europol (SIE).</p> <p>La Suisse envisage de conclure un accord avec l'UE sur l'échange des données PNR. Elle a signé en 2019 un accord sur la coopération Prüm et l'accès des autorités de poursuite pénale à la base de données Eurodac, dans laquelle sont saisies les empreintes digitales des demandeurs d'asile. Le message correspondant est prévu pour le début de l'année 2021.</p> <p>En application de l'accord de 2004 sur l'association de la Suisse à Schengen, le pays fait partie depuis fin 2008 de l'espace Schengen, qui se caractérise par la suppression des contrôles aux frontières intérieures et par des règles communes pour la gestion des frontières extérieures. En matière de visa, l'accord de Schengen définit des règles communes relatives à l'entrée</p>

	<p>membre de l'UE, le Royaume-Uni ne participait déjà pas à la coopération Schengen ni ne faisait partie de l'espace Schengen (exception : mesure <i>opt-in</i> concernant le SIS). Des contrôles systématiques de personnes sont effectués aux frontières entre le Royaume-Uni et l'UE (exception : frontière République d'Irlande/Irlande du Nord). Les citoyens britanniques entrant dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée ne sont pas soumis à l'obligation de visa.</p>	<p>dans l'espace Schengen (visa Schengen) et prévoit une coopération accrue entre les autorités policières et judiciaires des États parties. La Suisse a ainsi plein accès à toutes les bases de données et systèmes informatiques de la coopération Schengen, en particulier au SIS et au VIS (système d'information sur les visas). Enfin, aucun contrôle systématique de personnes n'est effectué entre la Suisse et les États Schengen.</p>
Asile	<p>Avec la fin de la période transitoire, la procédure de Dublin (réglementation de la compétence relative au traitement des demandes d'asile afin d'éviter les procédures multiples) a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni, qui a perdu de ce fait son accès à Eurodac.</p>	<p>L'accord d'association à Dublin de 2004 permet à la Suisse de participer à la coopération Dublin qui vise à éviter les demandes d'asile multiples. Elle peut également accéder à la base de données Eurodac.</p>
Participation aux programmes de l'UE	<p>En vertu de l'accord UE-RU et d'une déclaration jointe à cet accord, le Royaume-Uni peut participer à Horizon Europe (à l'exception du fonds du Conseil européen de l'innovation [CEI]), au programme Euratom de recherche et de formation, au projet de réacteur thermonucléaire expérimental international (<i>International Thermonuclear Experimental Reactor</i>, ITER) ainsi qu'à la composante Copernicus (observation de la terre) et aux services de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (<i>Space Surveillance and Tracking</i>, SST) du futur programme spatial de l'UE. Le Royaume-Uni ne participe plus au programme d'échanges Erasmus+ et prévoit de le remplacer par un programme britannique. Le Royaume-Uni ne participe plus non plus au système européen de navigation par satellite Galileo.</p>	<p>La Suisse est pleinement associée aux programmes-cadres l'UE en matière de recherche depuis 2004 (association partielle de 2014 à 2016). Elle vise également une association la plus large possible au nouveau paquet Horizon (2021-2027), soit à Horizon Europe, au programme Euratom, à l'infrastructure ITER et au programme pour une Europe numérique (<i>Digital Europe Programme</i>, DEP) ainsi qu'à Erasmus+. Le Conseil fédéral a adopté les mandats de négociation y relatifs. La Suisse participe déjà à la composante de navigation par satellite Galileo/EGNOS du programme spatial de l'UE en vertu d'un accord conclu pour une durée indéterminée. La Suisse ne participe ni à Copernicus ni aux services SST.</p>
Contribution à la cohésion	<p>Le Royaume-Uni ne s'est pas engagé à verser de contributions au titre de la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'UE.</p>	<p>La Suisse a versé depuis 2007 une contribution à l'élargissement à hauteur d'environ 1,3 milliard de francs pour atténuer les disparités économiques et sociales au sein de l'UE. En 2019, l'Assemblée fédérale a approuvé (sous réserve) des crédits-cadres pour une deuxième contribution suisse d'un montant identique sur une période de dix ans. La contribution – auto-</p>

		<p>nome – de la Suisse est mentionnée dans le préambule de l'accord institutionnel et fait également l'objet d'un projet de déclaration séparée.</p>
<p>Dénonciation</p>	<p>En cas de dénonciation de l'accord UE-RU, l'intégralité de cet accord ainsi que tout accord complémentaire conclu ultérieurement entre le Royaume-Uni et l'UE cesseront de s'appliquer.</p> <p>La possibilité existe également de ne dénoncer que certaines parties de l'accord UE-RU. Selon les cas, cela peut toutefois entraîner des répercussions sur d'autres volets (donc une « clause guillotine ») : ainsi, en cas de dénonciation du volet « pêche », par exemple, d'autres parties de l'accord UE-RU (notamment commerce, transport aérien et transport terrestre) cesseront automatiquement de s'appliquer.</p> <p>Certaines parties ont en outre une durée de validité limitée, comme le volet sur l'énergie (applicable jusqu'en 2026, avec une prolongation possible).</p>	<p>Les Accords bilatéraux I sont juridiquement liés entre eux par une « clause guillotine », ce qui signifie que si l'un de ces accords était dénoncé, les autres deviendraient également caducs.</p> <p>Au cas où une partie dénoncerait l'accord institutionnel, les cinq accords d'accès au marché existants qui relèvent du champ d'application de l'accord institutionnel cesseraient de s'appliquer si la Suisse et l'UE ne parvenaient pas à s'entendre dans le cadre d'un processus de consultation. Tout autre accord d'accès au marché conclu après l'entrée en vigueur de l'accord institutionnel deviendrait en outre automatiquement caduc.</p>